

# CONCLUSIONS

RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA REVISION DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DES  
NEUF FONTS SUR LA COMMUNE DE COURTHEZON

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

*Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021*

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange en sa séance du 17 septembre 2020 autorisant la procédure de déclaration d'utilité publique et la saisine du juge de l'expropriation le cas échéant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête ;

Vu les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les analyses produites par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la commune de Courthézon est alimentée en eau potable exclusivement depuis le captage des Neuf Fonts ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation du 23/11/1993 basé sur l'avis de l'hydrogéologue agréé M. PUIG ;

Considérant que le captage des Neuf Fonts a été classé captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement (loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1) dans le cadre du SDAGE 2010-2015 ;

Considérant que le captage a fait l'objet d'une étude de la vulnérabilité intrinsèque au sein du BAC défini (IDEES EAUX 2012) ;

Considérant que le captage a fait l'objet d'une étude hydrogéologique définissant la Bassin d'alimentation du Captage (IDEES EAUX 2012) ;

Considérant que le captage a fait l'objet d'une proposition d'un plan d'action avec la définition de mesures agro-environnementales nécessaires à la reconquête de la qualité du milieu naturel (ALLIANCE ENVIRONNEMENT, 2014-2015) ;

Considérant, l'avis favorable, sous réserve de respect des préconisations, rendu en 2018 par l'hydrogéologue agréé M. Eric DESAGHER afin d'instaurer de nouveaux périmètres ;

Au vu du respect des périmètres de protection des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la note récapitulative des servitudes ;

Considérant les avis du public récoltés dans le cadre de l'enquête ;

Considérant enfin, l'absence d'opposition sur la préservation de la ressource et l'utilité publique du captage de la part du public ;

Considérant les réponses apportées par la collectivité aux questionnements émis durant l'enquête et relatés dans le procès-verbal de synthèse ;

Considérant l'étude au cas par cas des indemnités ;

Considérant l'étude au cas par cas de l'extension ou de la création de réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant les modifications proposées par la collectivité à l'arrêté préfectoral sur les pratiques agricoles ;

En conclusion, le commissaire enquêteur au regard des enjeux de santé publique, du classement du captage des Neuf Fonts en captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement (loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1), de son importance pour l'alimentation en eau potable pour la commune de Courthézon et des contraintes imposées par les servitudes donne un **AVIS FAVORABLE sous réserve** de prise en compte des modifications proposées à l'arrêté préfectoral et de mise en place d'un plan d'action.

A Mazan, le 17 janvier 2022

Le Commissaire Enquêteur, Virginie LIABEUF

